

DEPARTEMENT des YVELINES
COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2021.06 du 27.09.2021

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BEDOUELLE Olivier, Maire.

Présents : Mesdames N. COLIN, C. HALLEMAN
Messieurs O. BEDOUELLE, M. C. HELIE, B. LAFONT, P. RIOULT, K. DELISEE

Absents excusés : Mme C. COLIN, Mme M. HUMEAU, Mme M-H SCHLOSSER et M. P. DE MARIGNAN

Pouvoir : Mme C. COLIN à M. B. LAFONT, Mme M. HUMEAU à M. P. RIOULT, Mme M-H SCHLOSSER à Mme C. HALLEMAN et M. P. DE MARIGNAN à M. P. RIOULT.

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du conseil municipal du 28 juin 2021
Décisions

Délibérations :

1. Désignation des membres pour le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement du Mesnil Saint-Denis (AFR)
2. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne
3. Limitation de l'exonération de 2 ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022
5. Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Informations diverses de Monsieur le Maire

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h45

Mme Nadège COLIN a été élu(e) secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance 28 juin 2021 est approuvé à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

Décisions :

- DDM 2021.8 - Signature de devis pour travaux de l'assainissement des provinciales
- DDM 2021.9 - Signature du contrat d'assurance pour le camion du service technique
- DDM 2021.10 - Signature du devis complémentaire pour travaux de l'assainissement des provinciales

- DDM 2021.11 - Demande de subvention dans le cadre d'aménagement des sentiers de randonnées, chemin communal N°6.
- DDM 2021.12 - Signature d'un avenant N°1 au contrat de la société Cougnaud pour les modulaires.

DELIBERATION 2021..... : DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR LE RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DU MESNIL SAINT-DENIS (AFR)

Délibération reportée

DELIBERATION 2021.06.01 : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Saint-Lambert des Bois soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL,

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la **Commune de Saint-Lambert des Bois** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La **Commune de Saint-Lambert des Bois** non adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Prend** acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2021.06.02 : LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE 2 ANS DE TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En effet, la refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI). Dans son ancienne rédaction, cet article permettait, aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait, de supprimer les exonérations prévues aux I et II :

- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (I),
- Il en est de même de la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature (II),

En ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Du fait du transfert de la part départementale aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1er janvier 2021. Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, la commune peut dorénavant, pour la part lui revenant, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 10 voix pour 1 voix contre et 0 abstention

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation**
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines

Mme C. COLIN : signale le fait que cette délibération n'a pas été suffisamment évoquée en réunion de travail.

DELIBERATION 2021.06.03 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut adopter de manière anticipée la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 au lieu du 1^{er} janvier 2024. En effet, le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune pour les communes de plus de 3500 habitants. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière :

- de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote

d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

- de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- et de gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (mécanisme particulièrement utile en cas de crise soudaine du type de la crise sanitaire déclenchée en mars 2020).

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié. Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires doit obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML), ce qui est déjà pratiqué par la commune qui est en full démat.

Les trois prérequis à respecter pour être sélectionné comme préfigurateur du référentiel M57 en 2022 :

1. Adoption d'une délibération à cette fin courant 2021,
2. Apurement du compte 1069 qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'actuel référentiel M14 durant les années 1990 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice,
3. Travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant l'accord de la Trésorière Principale de Maurepas, par courrier du 27 septembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- **Adopte** l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation au 1er janvier 2022 pour la commune en respectant les trois prérequis cités ci-dessus. La nomenclature choisie est la développée
- **Maintient** le vote du budget par nature
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DELIBERATION 2021.06.03 : MODIFICATION DU LANCEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le périmètre du site naturel classé de la Vallée de Chevreuse,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 5 Juillet 2018,

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 05/07/2018,

Monsieur le maire présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal afin d'être au plus près des intérêts communaux et des administrés et de corriger des incohérences de constructibilités. Cette modification portera sur :

- La modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Centre-Bourg et Entrée de Village et du règlement des zones U à vocation dominante résidentielle (UA, UB et UH) et d'activités économiques (UX), afin de mieux encadrer les possibilités d'implantation et de densification de ces tissus urbains,
- L'ajustement des dispositions sur les extensions des habitations existantes en zone naturelle (N),
- La suppression de la zone 1AUe,
- L'ajustement des dispositions réglementaires liées à la préservation du patrimoine et à l'aspect des constructions (murs remarquables, clôtures...).

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré à la majorité par 09 voix pour 2 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal décide :

- **d'engager** une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme (*modification de droit commun*),
- **de donner autorisation** au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU,
- **de solliciter** de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme,
- **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre... article ...).

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)
- au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)
- au Parc Naturel Régional (PNR) de la Vallée de Chevreuse

Mme C. COLIN : Par quoi sera remplacée la zone AUe ?

M. le Maire répond qu'elle sera remplacée par une zone naturelle.

Mme C. COLIN : Comment procède-t-on pour l'ajustement des dispositions en zone naturelle ?

M. le Maire répond qu'une commission sera créée, il y a environ 8 mois de travail.

Mme M.HUMEAU : l'idée globale du PLU était de laisser la possibilité d'extension ?

M. le Maire répond que le plan d'aménagement et de développement (PADD) ne sera pas modifié.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme A. LE MARTRET : Pour la sortie de la Brosse on tourne à gauche rue des bois, la multiplicité des panneaux sur la gauche cache l'arrivée des voitures de ce même côté.

Une demande de déplacement du panneau va être faite.

M. PUCHADEZ : Nuisances sonores - Quelles sont les retours des différentes concertations avec les communes voisines pour nous éviter les nuisances de l'aéroport de Toussus

M. le Maire répond Il y a eu un accord de passé avec les usagers de l'aéroport. (Plusieurs accords avec usagers sont en cours)

M. PUCHADEZ : A quand la prochaine réunion nous permettant de mieux connaître voisins et autres habitants de St Lambert (nouveaux arrivants)

M. le Maire répond qu'elle aura lieu courant novembre.

M. M. JOURNET : Commission Travaux : Les travaux prévus par la commune semblent avancer rapidement sans que la commission soit invitée, informée et impliquée.

Est-ce utile de conserver cette commission qui ne fonctionne pas ?

M. K. DELISEE répond qu'il y a eu moins de réunion avec les conditions sanitaires liées au COVID.

Concernant l'école seulement le changement de la maîtrise d'œuvre a été fait et décidé au sein du conseil. Ensuite des travaux urgents ont dû être réalisés (électricité mairie - école et l'assainissement des provinciales).

Les réunions vont reprendre sur tous les nombreux sujets qui avaient été identifiés durant les commissions. (Projet du lavoir, l'église...)

M. M. JOURNET : Commission assainissement : Même remarque, pas de réunion depuis longtemps hors celle organisée par le clos de Launay, qu'en est-il des échanges avec le SIAHVY sur ce sujet?

M. P. RIOULT répond que

« Comme nous l'avons évoqué lors des réunions en juin, nous attendons un retour du SIAHVY qui normalement devait arriver en septembre pour démarrer le travail sur le zonage.

Ce travail doit commencer par une réunion avec la commission assainissement lors de laquelle le SIAHVY expliquera la démarche.

Vu que le SIAHVY n'a pas répondu, Olivier les a relancés il y a une semaine, nous attendons leur retour. »

M. M. JOURNET : PLU: le sujet est à votre ordre du jour, qu'est-il prévu en terme de révisions en plus du zonage assainissement ?

M. le Maire répond que le zonage actuel est le « Zonage de fait » : collectif pour la Brosse et le Clos de Launay et individuel pour le Village.

M. M. JOURNET : Plan de sécurisation du trafic dans le bourg; Est-ce un test, y a-t-il un plan, est-il prévu d'échanger avec les habitants ?

Mme N. COLIN répond que pour la construction d'un plan de sécurisation de la RD avec le département, nous avons 3 objectifs : la sécurité (faire ralentir les véhicules), la création de places de parking et limiter dans la mise en place des dispositifs les nuisances pour les habitants donnant sur la RD (sonores, ..).

Il y a eu un travail de fait avec l'ingénierie du département qui a proposé un plan d'aménagement, que nous avons validé pour un essai jusqu'à la fin de l'année.

Nous avons reçu plusieurs riverains, et prenons en compte toutes les remarques pour en rediscuter avec le département en octobre et trouver la meilleure des solutions pour l'aménagement final"

M. CHALOPIN : les trottoirs seront-ils toujours accessibles et suffisamment grands pour les piétons, une fois que les places de parking seront créées ?

Mme N. COLIN répond : que " les trottoirs ne sont pas otés sur les plans du département. La mise en place technique des dispositifs y compris des parkings sont réglementés et sont gérés par le département."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30 minutes

Le secrétaire,

COLIN Nadège

RIOULT Pascal
DE MARIGNAN Pierre
HUMEAU Marion
HALLEMAN Céline
LAFONT Bertrand

Le Maire,

BEDOUELLE Olivier

COLIN Claire
DELISEE Kévin
HELIE Claude
SCHLOSSER Marie-Hélène